

**OBSERVATIONS AU MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET
COMMUNAUTAIRES**

EXAMEN DE LA

**LOI DE 1998 SUR LE TRAVAIL SOCIAL ET LES TECHNIQUES DE
TRAVAIL SOCIAL**

FAITES PAR :

**L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS
EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO**

80, rue Bloor Ouest, bureau 700
Toronto ON M5S 2V1

EN DATE DU 15 MARS 2005

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	1
CONTEXTE	4
Pratique des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social	4
LES DISPOSITIONS DE LA LOI PERMETTENT-ELLES DE RÉALISER LES OBJETS DE CELLE-CI?	6
Obligations et objectifs de l'Ordre	6
Titres réservés	7
Champ d'application	7
Structure de gouvernance de l'Ordre.....	9
Inscription	11
Plaintes, rapports obligatoires et instances disciplinaires	13
Normes professionnelles et programme de maintien des compétences.....	14
Registre public	15
Compte-rendu et communication.....	15
<u>LE GOUVERNEMENT DEVRAIT-IL ENVISAGER DE MODIFIER LA LOI POUR AMÉLIORER LES ACTIVITÉS DE L'ORDRE VISANT À REmplIR SES RÔLES ET À ASSUMER SES RESPONSABILITÉS ET, DANS L'AFFIRMATIVE, QUELLES SONT CES MODIFICATIONS?</u>	17
Champ d'application et titres réservés	17
Gouvernance de l'Ordre – le conseil et les comités statutaires	25
Inscription des membres	30
Plaintes et aptitude professionnelle.....	32
Assurance de la qualité en matière de travail social et de techniques de travail social	34
Titre de « docteur »	36
Commentaires techniques	37
CONCLUSION	43
<u>ANNEXE 1 - CHAMPS D'APPLICATION EN TRAVAIL SOCIAL ET EN TECHNIQUES DE TRAVAIL SOCIAL</u>	1

RÉSUMÉ

Le texte ci-dessous est un résumé des observations faites par l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social aux deux questions d'examen posées par le ministère des Services sociaux et communautaires concernant l'examen quinquennal de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*.

Questions d'examen posées par le ministère des Services sociaux et communautaires

1. Les dispositions de la Loi permettent-elles de réaliser les objets de celle-ci (soit la protection du public, du travail social et des services sociaux de qualité et la reddition des comptes)?

L'Ordre croit que la *Loi* offre un cadre législatif efficace pour réaliser les objectifs visés, soit la protection du public, du travail social et des services sociaux de qualité, et la reddition des comptes. Les observations faites par l'Ordre examinent le cadre de la *Loi* et la façon dont l'Ordre a assumé ses responsabilités par le biais de sa structure de gouvernance, ses processus d'inscription et de traitement des plaintes, la procédure concernant les rapports obligatoires, les instances disciplinaires, les normes professionnelles, le programme de formation continue, le registre public et le fait de rendre compte à la ministre et aux membres de l'Ordre. L'Ordre a élaboré, approuvé et mis en oeuvre toutes les mesures exigées par la *Loi*, de même que les politiques connexes et les processus opérationnels.

2. *Le gouvernement devrait-il envisager de modifier la Loi pour améliorer les activités de l'Ordre visant à remplir ses rôles et à assumer ses responsabilités et, dans l'affirmative, quelles sont ces modifications?*

L'examen quinquennal de la *Loi* permet de promouvoir ou d'optimiser la réalisation des objectifs visés de protection publique, de travail social et de techniques de services sociaux de qualité, et la reddition des comptes.

Le commentaire principal de l'Ordre concernant les changements à apporter à la *Loi* a trait à l'efficacité des dispositions qui régissent les titres réservés et l'absence d'un champ d'application en matière de travail social et de techniques de travail social. L'Ordre, comme il le démontre dans ses observations, se préoccupe particulièrement de l'efficacité des dispositions de la *Loi* concernant les titres réservés. Les observations tiennent compte de régimes de réglementation comparables, tels que la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et la *Loi sur les professions de la santé* de l'Alberta (*Health Professions Act*), qui comportent un champ d'application concernant la profession pertinente, les activités réservées aux membres de la profession et les dispositions qui réglementent les pratiques des employeurs.

L'Ordre recommande :

(1) Qu'un champ d'application concernant le travail social et les techniques de travail social soit inclus dans la *Loi*, et que la possibilité d'accorder aux travailleurs sociaux et aux techniciens en travail social l'autorisation de s'occuper d'activités restreintes soit étudiée.

(2) Que la *Loi* soit renforcée dans les domaines de i) responsabilité des personnes qui répondent aux exigences d'inscription au travail social et qui exercent la profession de travailleurs sociaux ou de techniciens en travail social dans le cadre du champ d'application de leur profession, et (ii) la responsabilité des employeurs qui ont à leur service des personnes qui remplissent les exigences d'inscription appropriées et qui exercent leur profession dans le cadre du champ d'application de cette même profession. Le modèle albertain semble, à cet égard, aborder ces domaines de manière efficace.

Le reste des observations de l'Ordre porte sur des recommandations dans

les domaines suivants, à savoir :

- La gouvernance de l'Ordre – afin de traiter des vacances au sein du conseil et procurer une plus grande souplesse à la formation des comités statutaires et des sous-comités.
- L'inscription – afin de traiter les répercussions des exigences d'inscription énoncées par la *Loi*.
- Plaintes et aptitude professionnelle – afin de faciliter le mode de règlement extrajudiciaire des différends en ce qui concerne les plaintes et enquêter sur les questions d'aptitude professionnelle.
- Assurance de la qualité – afin d'étudier la possibilité d'instituer les mesures supplémentaires jugées nécessaires en vue de programmes d'assurance de la qualité.
- Titre de « docteur » – afin d'autoriser les membres de l'Ordre qui détiennent un doctorat à utiliser le titre de « docteur ».

Il y a également dans les observations de l'Ordre des commentaires techniques portant sur des dispositions spécifiques de la *Loi*.

EXAMEN DE LA
LOI DE 1998 SUR LE TRAVAIL SOCIAL ET LES TECHNIQUES DE TRAVAIL
SOCIAL (LOI)

CONTEXTE

L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'Ordre ») est l'organisme ontarien autogéré qui réglemente l'exercice des professions de travailleur social et de technicien en travail social. L'Ordre a été créé le 1^{er} mars 1999 par la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, telle que modifiée (la « Loi »). À partir du 15 août 2000, toutes les dispositions de la *Loi* étaient mises en vigueur.

Bien qu'il en soit encore relativement à ses débuts, et en un peu plus de cinq ans, l'Ordre a procédé à environ 11 000 inscriptions de personnes appartenant aux professions de travailleur social et de technicien en travail social. L'Ordre croit que le nombre de ses membres révèle, d'une part, l'appui général que portent les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social à l'autogérance professionnelle et, d'autre part, l'appui spécifique des membres envers l'Ordre.

Toutes les procédures statutaires exigées ainsi que les politiques connexes et les procédures opérationnelles ont été élaborées, approuvées et mises en oeuvre. Le conseil de l'Ordre et tous les comités statutaires prennent une part active à l'exécution de leurs obligations et responsabilités.

Exercice de la profession de travailleur social et de technicien en travail social

Les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social exercent leur profession dans un large éventail de milieux dans lesquels ils fournissent des soins de santé et des services sociaux. S'il y en a parmi eux qui travaillent comme membres du personnel administratif et comme enseignantes ou enseignants, la majorité d'entre eux fournit des soins directs et des services sociaux aux personnes, familles et groupes.

Alors que de nombreux travailleurs sociaux et de techniciens en travail social exercent dans les hôpitaux, les écoles, les foyers de groupes, les refuges pour femmes battues et les organismes correctionnels, les sociétés d'aide à l'enfance, le Bureau de l'avocat des enfants, les centres de service familial, les programmes de soutien du revenu et les services de soins à domicile, pour n'en nommer que quelques-uns, de nombreux travailleurs sociaux et de techniciens en travail social sont indépendants et ont une clientèle privée.

Les travailleurs sociaux aident les personnes, les familles et les collectivités et les habilite à résoudre les défis auxquels elles font face dans la vie de tous les jours. Les gens consultent les travailleurs sociaux lorsqu'ils traversent une période difficile dans leur vie privée, familiale ou professionnelle. Les travailleurs sociaux les aident à identifier la cause de leur stress ou de leurs difficultés, procèdent à des évaluations, servent de médiateurs ou de médiatrices dans les conflits, proposent différentes formes de counseling et de thérapie et aident les personnes à développer des habiletés d'adaptation et à trouver des solutions efficaces à leurs problèmes¹.

L'intervention en travail social consiste aussi à aider les clients (patients) et leurs familles à faire face à des situations problématiques ou des besoins affectifs qui peuvent soit accompagner ou être antérieurs à la maladie ou à l'incapacité² qui les frappe. L'intervention comprend des services de counseling aux clients (patients) et à leurs familles en vue de leur permettre de satisfaire à des besoins affectifs liés aux problèmes de santé et, dans certains cas, comporte des services de psychothérapie.

Dans l'exercice de leur profession auprès de différentes clientèles, les techniciens en travail social utilisent leurs compétences en matière d'évaluation initiale, de la détermination du traitement et d'orientation professionnelle. Ils élaborent, en outre, un traitement approprié ou un plan d'action pour le groupe particulier de clients qui les consulte³. Les techniciens en travail social interviennent dans des situations de crise et, selon les circonstances, peuvent offrir aux personnes, aux familles ou aux groupes des consultations portant sur des questions affectives.

¹ *Les Travailleurs sociaux et vous*, Association des travailleuses et travailleurs sociaux de l'Ontario (ATTSO), 2001.

² C.B. Germain, *Social Work Practice in Health Care*, 1984, p. 85.

³ *Social Service Worker Program Standards*, College Standards and Accreditation Council, 1996

LES DISPOSITIONS DE LA LOI PERMETTENT-ELLES DE RÉALISER LES OBJETS DE CELLE-CI?

Obligations et objets de l'Ordre

La *Loi* décrète que, dans la poursuite de ses objets, l'Ordre est tenu avant tout est de servir et de protéger l'intérêt public. Cette obligation capitale est clairement énoncée dans les différentes obligations et procédures que doit assumer l'Ordre, dans la composition efficiente telle que prescrite d'un conseil de l'Ordre, à la fois proportionnelle et équitable, ainsi que dans les objectifs suivants de l'Ordre, à savoir :

1. Réglementer l'exercice de la profession de travailleur social et de technicien en travail social et régir l'activité des membres.
2. Élaborer, établir et maintenir des normes d'admissibilité à l'Ordre.
3. Approuver les programmes de formation professionnelle offerts par les établissements d'enseignement aux fins des demandes d'adhésion à l'Ordre.
4. Approuver les programmes de formation continue aux fins de l'éducation permanente des membres de l'Ordre.
5. Prévoir la formation continue des membres.
6. Délivrer, renouveler, modifier, suspendre, annuler, révoquer et remettre en vigueur les certificats d'inscription.
7. Établir et faire respecter les normes professionnelles et les normes de déontologie applicables aux membres.
8. Recevoir les plaintes déposées contre ses membres, faire enquête sur ces plaintes et traiter des questions de discipline, de faute professionnelle, d'incompétence et d'incapacité.
9. Promouvoir des normes élevées et des programmes d'assurance de la qualité en ce qui concerne le travail social et les techniques de travail social et communiquer avec le public au nom des membres.
10. S'acquitter des autres fonctions que prescrivent les règlements⁴.

⁴ Art. 3 (1), (2) de la *Loi*

Titres réservés

La *Loi* interdit aux personnes qui ne sont pas inscrites à l'Ordre d'employer le titre de «travailleur social», de «technicien en travail social» de «travailleur social inscrit» ou de «technicien en travail social inscrit» ou une abréviation de l'un ou l'autre de ces titres. Il est, par ailleurs, interdit aux personnes qui ne sont pas inscrites à l'Ordre de se présenter au public, de quelque façon que ce soit, en vue de l'induire à croire qu'elles sont soit des travailleurs sociaux, des techniciens en travail social, des travailleurs sociaux inscrits ou des techniciens en travail social inscrits.

Champ d'application

Étant donné que la *Loi* ne réglemente pas le champ d'application de la profession de travailleur social ni celle de technicien en travail social, l'Ordre a adopté et publié les champs d'application de l'une et de l'autre de ces professions. Dans le cas d'un travailleur social, ceci signifie l'évaluation initiale, le diagnostic, le traitement et l'évaluation du traitement concernant les problèmes individuels, interpersonnels et sociaux. Le processus est exécuté selon les connaissances, compétences, interventions et stratégies en travail social pour venir en aide aux personnes, dyades, familles, groupes, organismes et collectivités, afin d'arriver à un fonctionnement psychosocial et social optimal, et comprend les dispositions suivantes :

- (i) Offrir des services d'évaluation initiale, de diagnostic, de traitement et d'évaluation du traitement dans le cadre d'une relation entre un travailleur social et un client;
- (ii) Élaborer, promouvoir, gérer, administrer, délivrer et évaluer des prestations en travail social y compris celles en collaboration avec d'autres professionnels;
- (iii) Offrir une surveillance professionnelle à un travailleur social, à un étudiant en travail social ou à toute autre personne sous supervision;

- (iv) Offrir des services de consultation à d'autres travailleurs sociaux ou professionnels relativement aux activités décrites au paragraphe (i) ci-dessus;
- (v) Élaborer, promouvoir, mettre en oeuvre et évaluer les politiques sociales qui ont pour but l'amélioration des conditions sociales et l'équité;
- (vi) Poursuivre des recherches ou offrir une formation se rapportant à la profession de travailleur social, telle que définie aux paragraphes de (i) à (v) ci-dessus et au paragraphe (vii) ci-dessous; et
- (vii) Toute autre activité reconnue par l'Ordre.

Le champ d'application de la profession de technicien en travail social, signifie l'évaluation initiale, le traitement et l'évaluation du traitement concernant les problèmes individuels, interpersonnels et sociaux. Le processus est exécuté selon les connaissances, compétences, interventions et stratégies en techniques de travail social pour venir en aide aux personnes, couples, familles, groupes, organismes et collectivités, afin d'arriver à un fonctionnement psychosocial et social optimal, et comprend les dispositions suivantes :

- (a) offrir des services d'évaluation initiale, de traitement et d'évaluation du traitement dans le cadre d'une relation entre un travailleur social et un client;
 - (b) élaborer, promouvoir, gérer, administrer, délivrer et évaluer des prestations en travail social y compris celles en collaboration avec d'autres professionnels;
1. offrir une surveillance professionnelle à un technicien en travail social, à un étudiant en techniques de travail social ou à toute autre personne sous supervision;
 2. offrir des services de consultation à d'autres techniciens en travail social ou professionnels relativement aux activités décrites au paragraphe (a) ci-dessus;
 3. Élaborer, promouvoir, mettre en oeuvre et évaluer les politiques sociales qui ont pour but l'amélioration des conditions sociales et l'équité;

4. Poursuivre des recherches ou offrir une formation se rapportant à la profession de technicien en travail social, telle que définie aux paragraphes de (a) à (c) ci-dessus et au paragraphe (g) ci-dessous; et
5. Toute autre activité reconnue par l'Ordre.

Structure de gouvernance de l'Ordre

Conformément aux dispositions de la *Loi*, l'Ordre est administré par un conseil de 21 membres qui gère ses affaires. Le conseil se compose de sept travailleuses ou travailleurs sociaux et de sept techniciennes ou techniciens en travail social, tous membres titulaires de l'Ordre, qui sont élus par les membres, et de sept personnes (représentant le public) nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil. La composition proportionnelle du conseil, un élément fondamental de la *Loi*, aide l'Ordre à réaliser ses objets, dont le tout premier est de servir et de protéger l'intérêt public. La composition du conseil réussit, d'une part, à établir un équilibre entre les deux professions de travailleur social et de technicien en travail social, et d'autre part, à représenter l'intérêt public en nommant sept personnes du public.

L'Ordre tient des élections annuelles au cours desquelles les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social élisent des membres au conseil, dans une ou dans plusieurs des cinq circonscriptions électorales, par rotation, conformément aux règlements administratifs de l'Ordre⁵. Bien que le mandat d'un membre élu au conseil ne peut pas dépasser trois ans, les membres du conseil peuvent siéger pendant plus d'un mandat, mais ne peuvent siéger pendant plus de 10 années consécutives. Le conseil se réunit en assemblée plénière de quatre à six fois par an. Les réunions du conseil sont généralement publiques.

Tel que prescrit par la *Loi*, l'Ordre a créé les cinq comités statutaires suivants : Le bureau, le comité d'appel des inscriptions, le comité des plaintes, le comité de discipline et le comité d'aptitude professionnelle. La *Loi* prescrit également leur composition. Conformément aux exigences statutaires et au règlement administratif de l'Ordre⁶, le conseil nomme à ces comités un nombre égal de membres des trois groupes

⁵ Règlement administratif N° 36 de l'Ordre, tel que modifié.

⁶ Règlement administratif N° 21 de l'Ordre, tel que modifié.

intéressés (travailleuses sociales ou travailleurs sociaux, techniciennes ou techniciens en travail social et membres du public) siégeant au conseil, y compris un membre qui ne fait pas partie du conseil de l'Ordre à chacun de ces comités.

Le conseil a aussi créé d'autres comités permanents, non statutaires, à savoir : les comités des normes professionnelles, de nomination, d'élection, des finances, des corporations et de la régie. De temps à autre, le conseil a établi et continuera d'établir des groupes de travail afin d'étudier et de formuler des recommandations à l'intention du conseil, relativement aux problèmes de l'heure, considérés comme transitoires, y compris la politique d'inscription, l'admission à la profession et les groupes de travail chargés de la sensibilisation aux techniques de travail social. La plupart de ces comités permanents et des groupes de travail sont constitués de membres du conseil de l'Ordre et d'autres personnes qui, elles, ne sont pas membres du conseil.

Le conseil a, en conformité avec la *Loi*, nommé comme registrateur une employée de l'Ordre qui remplit aussi les fonctions de secrétaire du conseil. L'Ordre possède seize autres employées et employés qui, de concert avec la registrateur, appuient le travail de l'Ordre, du conseil, des comités et des groupes de travail.

Inscription

La *Loi* met en place un cadre d'autoréglementation des deux professions de travailleur social et de technicien en travail social. Des procédures d'inscription et d'appel des inscriptions existent pour déterminer si l'auteur de la demande satisfait ou non aux qualités d'admission à la profession et, par conséquent à l'adhésion à l'Ordre. Les exigences aux fins de la délivrance d'un certificat d'inscription à l'Ordre sont prescrites par la *Loi* et le Règlement 383/00 de l'Ontario (Inscription) pris en vertu de la *Loi*. Les politiques de l'Ordre comprennent des critères détaillés concernant la demande d'inscription. Le conseil de l'Ordre a récemment déterminé qu'il administrera, à l'avenir, des examens d'admission à l'exercice de la profession aux personnes qui font une demande de certificat d'inscription à l'une ou l'autre profession.

L'Ordre a, jusqu'à présent, reçu et traité plus de 11 500 demandes de certificats d'inscription. Bien qu'il ait procédé à l'inscription d'environ 10 000 travailleurs sociaux et de 1 000 techniciens en travail social, l'Ordre peut facilement accommoder un

plus grand nombre d'adhésions, en particulier de techniciens en travail social, même si le nombre de ces derniers s'avère supérieur au total des membres de certains ordres dans le domaine de la santé. Le nombre disproportionné de membres qui sont des travailleurs sociaux par rapport à celui des techniciens en travail social relève peut être du fait que les premiers sont plus habitués à l'autoréglementation professionnelle, aux moyens de communication reconnus, dont un historique de l'association organisationnelle et des « règlements volontaires », et qu'ils sont aussi mieux informés en ce qui concerne l'exigence spécifique des employeurs pour que les travailleurs sociaux soient inscrits à l'Ordre et utilisent les titres statutaires réservés de « travailleur social » ou de « travailleur social inscrit ». L'Ordre s'attend à ce que le nombre d'adhésions aux deux professions augmente régulièrement et continuera, comme par le passé, à prendre, en particulier, des mesures afin de rejoindre les membres éventuels de la profession de technicien en travail social.

L'Ordre a reçu plus de 900 demandes de certificats provisoires au cours des deux années pendant lesquelles il a prolongé aux mêmes conditions les droits acquis des personnes exerçant la profession de travailleur social ou de technicien en travail social sans posséder les titres qui sont ordinairement rattachés à la profession. Jusqu'à présent, 429 certificats d'inscription ont été décernés à des travailleurs sociaux et 93 à des techniciens en travail social.

Comme dans toute profession autoréglementée, ce sont les membres de l'Ordre qui, par leurs cotisations, assument les frais généraux et les dépenses de fonctionnement d'un organisme à fonctions de réglementation. En conformité avec la *Loi* et les règlements administratifs de l'Ordre⁷, l'Ordre exige des droits de demande d'inscription (75 \$), des droits d'inscription (370 \$) et, par la suite, une cotisation annuelle (370 \$). Les droits de demande d'inscription exigés couvrent l'examen de la demande d'inscription par la registrateure aux fins de délivrer un certificat d'inscription à la profession de travailleur social ou de technicien en travail social. Le paiement des droits de demande d'inscription est établi proportionnellement par trimestre et est dû seulement l'année où l'auteur de la demande est inscrit à la profession de travailleur social ou de technicien en travail social. Les cotisations annuelles de tous les membres doivent,

⁷ Règlement administratif N° 2 de l'Ordre, tel que modifié,

subséquemment, être versées au 31 décembre de l'année précédente. Tout membre de l'Ordre en défaut de paiement est passible d'une amende de 50 \$, en plus de la cotisation annuelle impayée. Un membre de l'Ordre dont le certificat d'inscription a été suspendu pour défaut de paiement de la cotisation annuelle est passible des droits de remise en vigueur de 150 \$ en plus des 50 \$ d'amende et des frais de cotisation annuelle exigés pour annuler la suspension.

Le conseil de l'Ordre a établi le barème des droits après un examen approfondi des recettes et des dépenses estimatives, et l'élaboration d'un plan d'activités détaillé qui tient compte des expériences d'autres ordres de réglementation qui possèdent environ le même nombre de membres. Les droits qu'exige l'Ordre correspondent à ceux perçus par des ordres de même taille en Ontario. Comparés aux droits perçus par les 21 ordres qui réglementent les professionnels de la santé, ceux qu'exige l'Ordre sont inférieurs à ceux de 17 d'entre eux. Le conseil a également décrété qu'il était essentiel de garantir que les membres qui exercent la profession de travailleur social et ceux qui exercent la profession de technicien de travail social soient traités de la même façon à tous les égards, y compris celui des droits. Il n'y a pas eu d'augmentation des droits depuis la création de l'Ordre.

Plaintes, rapports obligatoires et instances disciplinaires

Des procédures sont en place concernant les plaintes et les rapports obligatoires. Le comité des plaintes de l'Ordre étudie les plaintes qui se rapportent à la conduite ou aux actes des membres de l'Ordre. Le bureau de l'Ordre étudie les rapports obligatoires qui ont trait au congédiement d'un membre de l'Ordre pour des motifs de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité (selon la définition de la *Loi*), lorsqu'un membre a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à un client (selon la définition de la *Loi*) ou lorsqu'un membre est déclaré coupable d'une infraction au Code criminel (Canada) liée à un comportement d'ordre sexuel. Le comité des plaintes ou le bureau, peut, dans ces cas, renvoyer la question au comité de discipline aux fins d'audience pour statuer sur les allégations de faute professionnelle ou d'incompétence, ou encore la renvoyer au comité d'aptitude professionnelle aux fins d'audience pour statuer sur les allégations d'incapacité du membre de l'Ordre.

L'Ordre a, depuis le 15 août 2000 et jusqu'à date, reçu 179 plaintes et 28 rapports – un total de 207 questions et statué, jusqu'à présent, sur 140 plaintes et 19 rapports. Les plaintes et les rapports reçus par l'Ordre portent sur des allégations concernant de nombreux domaines de pratique professionnelle et des questions connexes; celles qui reviennent le plus souvent ont trait à des mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un client⁸, aux relations duelles, aux conflits d'intérêt et aux dépassements de limites, aux enquêtes sur la garde d'enfants et le droit d'accès, aux évaluations initiales et aux rapports, aux pratiques et aux interventions d'aide sociale à l'enfance ainsi qu'aux violations du secret professionnel.

Quatre cas concernant trois membres ont été renvoyés au comité de discipline de l'Ordre. Le comité a tenu deux audiences disciplinaires. On peut avoir accès aux sommaires des décisions du comité de discipline et connaître les motifs pour lesquels il a rendu ses décisions en consultant le site Web de l'Ordre à l'adresse suivante : www.ocswssw.org.

Environ 28 % du nombre total de plaintes et de rapports obligatoires concernaient des personnes que les plaignants ou les personnes déposant des rapports considéraient comme des travailleurs sociaux ou des techniciens en travail social, mais qui n'étaient pas inscrits à l'Ordre et sur lesquels l'Ordre n'avait, par conséquent, aucune juridiction quant à leur conduite ou leurs actes.

Normes professionnelles et programme de maintien des compétences

Le Règlement 384/00 de l'Ontario, pris en application de la présente *Loi* définit les fautes professionnelles. Le code de déontologie et les normes de pratique professionnelle⁹ des membres de l'Ordre sont prescrits par règlement administratif, en vertu de la *Loi*. Le code de déontologie et les normes de pratique précisent les normes professionnelles et éthiques que les membres de l'Ordre doivent respecter. L'Ordre termine actuellement les dernières étapes d'une consultation exhaustive concernant les normes professionnelles qui donneront lieu à une révision et une mise à jour des renseignements et à l'élaboration de quatre ensembles de lignes directrices portant sur la

⁸ Voir l'article 43, section 4 de la *Loi* pour une définition de « mauvais traitements d'ordre sexuel ».

pratique professionnelle dans différents domaines spécifiques. En outre, après avoir complété un projet-pilote, l'Ordre est en train de finaliser un programme de maintien des compétences, qui devrait bientôt être mis en application.

Registre public

L'Ordre maintient le registre public exigé, qui fournit au public les renseignements concernant les membres, leur statut professionnel, les conditions et restrictions qui sont assujetties au certificat d'inscription qu'ils ou qu'elles détiennent, s'il y a lieu, les mentions de révocation, d'annulation ou de suspension du certificat d'inscription ainsi que toute information que les comités de l'Ordre doivent consigner au registre, telles que les conclusions ou ordonnances rendues par le comité de discipline.

Compte-rendu et communication

Le conseil doit présenter chaque année un rapport au ministre ou à la ministre des Services sociaux et communautaires sur les activités et la situation financière de l'Ordre, qui doit inclure un état financier vérifié. L'Ordre doit également tenir une assemblée annuelle de ses membres. À date, l'Ordre a présenté quatre rapports annuels au ministre et tenu trois assemblées annuelles. La quatrième assemblée annuelle est prévue pour le mois de juin 2005.

En 2004, l'Ordre a tenu simultanément sa première Journée d'éducation annuelle consacrée aux membres, qui s'est avérée fort réussie, et sa réunion annuelle. Plus de 300 membres de l'Ordre étaient présents et, dans 17 endroits différents, dans onze villes, grandes et petites, des membres de l'Ordre y ont également pris part par téléconférences. La réunion annuelle et la Journée d'éducation deviendront un événement annuel. L'Ordre maintient aussi un site Web et publie un magazine d'information semi-annuel *Perspective*, consacré aux membres, aux intervenants et au public. Le site Web et le magazine d'information offrent des renseignements factuels sur des questions auxquelles l'Ordre, ses membres et les intervenants font face, abordent des problèmes connexes à l'exercice de la profession et procurent des occasions de dialoguer sur tout un éventail de questions relatives à la réglementation des deux professions.

⁹ Règlement administratif N° 19 de l'Ordre, tel que modifié.

En résumé, même si l'Ordre est d'avis que la *Loi* offre un cadre législatif efficace pour réaliser les objectifs visés, soit la protection du public, du travail social et des services sociaux de qualité, et la reddition des comptes, cet examen permet de promouvoir ou d'optimiser la réalisation de ces objectifs. Le reste des observations de l'Ordre traite, à cette fin, de commentaires de fond et d'autres de caractère technique, qui appuient les recommandations proposées en vue de renforcer et de clarifier la capacité de l'Ordre, entre autres, de servir et de protéger l'intérêt public, d'établir et de veiller à l'application des normes professionnelles, de promouvoir des normes élevées et de garantir l'assurance de la qualité en matière de travail social et de techniques de travail social.

LE GOUVERNEMENT DEVRAIT-IL ENVISAGER DE MODIFIER LA LOI POUR AMÉLIORER LES ACTIVITÉS DE L'ORDRE VISANT À REMPLIR SES RÔLES ET À ASSUMER SES RESPONSABILITÉS ET, DANS L'AFFIRMATIVE, QUELLES SONT CES MODIFICATIONS?

Champ d'application et titres réservés

Le commentaire le plus important de l'Ordre relatif aux modifications à apporter à la *Loi* porte sur l'efficacité des dispositions qui régissent les titres réservés et l'absence d'un champ d'application en travail social et en techniques de travail social.

Dans la poursuite de ses objets, l'Ordre est tenu avant tout de servir et de protéger l'intérêt public. Même si le sens donné à « intérêt public » est souvent matière à controverse, la protection du public contre les préjudices et les lésions, et la promotion de la santé, de la sécurité et du bien-être publics sont assurément des critères prépondérants. Il est évident, étant donné la description de la profession de travailleur social et celle de technicien en travail social ci-dessus, que les praticiens et praticiennes en travail social et en techniques de travail social fournissent des services professionnels aux personnes vulnérables. Il est également évident que le genre de services que fournissent les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social peut causer des risques sérieux à la santé affective et mentale des clients et clientes des services de santé et les exposer à de mauvais traitements d'ordre sexuel, s'ils sont délivrés par des professionnels non qualifiés, incompetents, inaptes ou dont le comportement est contraire à l'éthique. Un des principes clés de toute réglementation ayant trait à l'intérêt public et à la protection du public contre les préjudices et les lésions consiste à protéger ce dernier, autant que possible, des services de professionnels non qualifiés, incompetents, inaptes et dont le comportement est contraire à l'éthique.

Le mandat de protection publique s'effectue, en partie, par le processus de réglementation que l'Ordre impose à ses membres au moyen d'enquêtes sur les plaintes, d'enquêtes sur les rapports obligatoires et d'instances des comités de discipline et d'aptitude professionnelle relatives à des allégations de faute professionnelle, d'incompétence et d'incapacité. Cette procédure permet aux membres du public qui ont des inquiétudes au sujet de la conduite ou des actes de travailleurs sociaux ou de techniciens en travail social, d'avoir recours à un organisme externe et autonome chargé d'étudier une telle conduite ou des actes de ce genre. Les membres du public qui déposent

une plainte auprès de l'Ordre n'ont aucun besoin de craindre que leur geste ait des incidences sur les services qui leur seront délivrés. Le mandat de protection publique de l'Ordre ne peut toutefois être réalisé que si les personnes exerçant la profession de travailleur social ou de technicien en travail social sont tenues d'y être inscrites comme membres.

La *Loi* comprend en effet une disposition relative aux titres réservés et une disposition interdisant la fausse représentation, qui sont décrites ci-dessus. Le mécanisme qui veille à faire respecter la disposition qui a trait aux titres réservés et celle qui interdit la fausse représentation est, soit une poursuite intentée par la province relativement à une infraction ou une requête en vue d'obtenir une ordonnance exécutoire demandant au juge d'enjoindre à la personne de se conformer aux dispositions de la *Loi*. La *Loi* ne comporte toutefois aucune disposition qui porte sur le champ d'application de la profession de travailleur social ou de technicien en travail social ni d'activités qui ne s'appliquent qu'à des travailleurs sociaux ou des techniciens en travail social. La *Loi* ne comprend pas non plus de dispositions qui ont une incidence sur les activités des employeurs en matière d'embauchage de personnes qui ne sont pas inscrites comme membres de l'Ordre ou qui autorisent quiconque n'est pas membre inscrit à l'Ordre à exercer les fonctions de travailleur social ou de technicien en travail social.

L'Ordre a constaté que de nombreux employeurs dans les secteurs de la santé et des services sociaux ont appuyé l'inscription de leurs employées et employés comme membres de l'Ordre. L'Ordre a toutefois remarqué que dans de nombreux cas, dont il a aussi été informé, les employeurs, y compris les agences gouvernementales et les organismes financés par l'État, font paraître une annonce d'emploi qui exige que la personne postulant possède les titres universitaires de travailleur social ou de technicien en travail social, mais utilisent dans leur rubrique une autre appellation que celle de « travailleur social » ou de « technicien en travail social » et, de cette façon, donnent l'impression de ne pas enfreindre les dispositions de la *Loi* concernant les titres réservés. Quelques employeurs ont tout simplement changé les désignations professionnelles de tout leur personnel ou reclassifié les postes de manière à éviter que leurs employées et employés soient tenus d'être inscrits à l'Ordre.

L'Ordre a, par ailleurs, reçu un nombre de plaintes concernant des personnes qui ne sont pas inscrites à l'Ordre mais qui, selon l'avis des plaignants, délivraient des prestations de services en travail social ou en techniques de travail social. Des membres du public ainsi que de l'Ordre figurent parmi les plaignants. L'Ordre a également reçu des rapports obligatoires de personnes qui étaient convaincues que le prestataire ou la prestatrice des soins de santé était soit un travailleur social ou un technicien en travail social. Il est aussi possible que d'anciens membres titulaires de l'Ordre, dont le certificat aurait pu être révoqué pour faute professionnelle, incompétence ou incapacité, offrent leurs services en travail social ou en techniques de travail social, en évitant d'utiliser le titre réservé.

Dans un cadre législatif sans champ d'application en matière de travail social ou de techniques en travail social, sans activités réservées que seuls les membres de l'Ordre dûment inscrits ont le droit d'exécuter et sans réglementation portant sur l'embauche et les pratiques d'emploi des employeurs, il se peut que les titres réservés et les dispositions interdisant la fausse représentation sans preuve à l'appui, soient insuffisants pour garantir que les personnes qui devraient être dûment inscrites et assujetties à la réglementation de l'Ordre, le sont, effectivement.

Il est important, à cet égard, d'examiner d'autres régimes de réglementation, comparables à celui de l'Ordre. En vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (LPSR)*, le modèle de protection du public contre les lésions et les préjudices, est fondé sur un modèle de champ d'application qui comporte les éléments suivants :

1. Déclaration du champ d'application;
2. Actes autorisés;
3. Disposition relative au risque de lésion; et
4. Titres réservés.

La déclaration du champ d'application est une courte description qui donne généralement trois genres de renseignements sur une profession déterminée, à savoir : les activités de la profession, les méthodes utilisées et le but de ses activités.

Conformément à la *LPSR*, il y a treize actes autorisés que seuls les membres d'une profession de la santé réglementée peuvent pratiquer en vertu de l'autorité qui leur est conférée par les lois qui régissent leurs professions respectives, sauf dans quelques exceptions. Ces actes autorisés sont des activités en soins de santé qui peuvent être dangereuses et que seuls des professionnels des soins de santé dûment qualifiés et responsables, ont le droit d'exécuter. La clause concernant la protection des personnes contre les lésions et préjudices vise à les protéger des interventions de praticiennes ou de praticiens non qualifiés ou de professionnels non réglementés qui infligent aux personnes qui les consultent des lésions physiques considérables sans toutefois exécuter un ou plusieurs des actes autorisés. La disposition qui porte sur les titres réservés en vertu des lois régissant les différentes professions de la santé est semblable à celle que l'on retrouve au texte de la *Loi*.

Bien que toutes les professions de la santé ne soient pas habilitées à exécuter un acte autorisé, elles ont toutes une déclaration définissant leur champ d'application. Il y a, en outre, une clause punitive selon laquelle tout employeur qui autorise une personne qui travaille dans le champ d'application de l'emploi qu'elle occupe à enfreindre la disposition ayant trait aux actes autorisés de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, est coupable d'infraction. La *LPSR* considère aussi comme coupable d'infraction quiconque a une personne à son service tout en sachant pertinemment bien que cette dernière ne peut s'acquitter des tâches qui lui incombent sans enfreindre la disposition à l'égard des actes autorisés par la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Lorsque le Conseil consultatif sur la réglementation des professions de la santé (Le Conseil consultatif) a effectué l'examen de la *LPSR*, auquel il doit se prêter en dedans d'une période de cinq ans, il a fait les commentaires suivants à propos des titres réservés :

« L'existence de titres réservés aux membres des professions de la santé réglementées est un aspect capital du système de réglementation mis en place par la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. Son but est de permettre au public de faire la distinction entre les membres d'une profession de la santé réglementée et les prestataires ou prestataires non réglementés. Elle représente l'un des moyens qui aident à décrire une

profession de la santé réglementée. Les autres éléments qui contribuent à la compréhension du public sont :

- les champs d'application, qui délimitent ce qui est du ressort des membres d'une profession;
- les actes autorisés, autrement dit les actes précis que les membres d'une profession peuvent exécuter;
- la régie autonome de chaque profession par l'intermédiaire d'un ordre¹⁰. (C'est nous qui insistons)

Pour ce qui est de l'examen quinquennal de la *LPSR*, les Ordres de réglementation des professions de la santé de l'Ontario recommandent « de faire en sorte que dans chacune des lois sur une profession de la santé, les dispositions qui restreignent l'emploi des titres réservés fassent mention non seulement de l'appartenance à la profession, mais aussi de *l'exercice* de la profession. » Ils recommandent de plus « qu'il soit interdit aux personnes qui ne sont pas membres d'un ordre de présenter leurs services comme étant ceux d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé réglementé par l'emploi de mots, d'abréviations, de descriptions ou de leurs équivalents dans une autre langue¹¹. »

En plus des commentaires du Conseil consultatif sur chacun des éléments du modèle de champ d'application prévu par la *LPSR*, une autre question se pose, à savoir si la *LPSR* est appliquée de façon efficace et efficiente dans le cas d'infractions à cette même loi commises par des prestatrices ou des prestataires de soins de santé professionnels non réglementés. Le Conseil consultatif ajoute que faute d'élargir les activités de mise en application de la *LPSR* à ces prestataires non réglementés, le public risque des préjudices ou des lésions. Le Conseil consultatif semble conclure que les mécanismes d'application dans ce domaine ne seront pas d'une grande utilité si le seul mécanisme concret disponible pour faire respecter la *LPSR* par une prestatrice ou un

¹⁰ Rectifier l'équilibre : étude de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, Rapport au ministre de la Santé et des Soins de longue durée, Conseil consultatif sur la réglementation des professions de la santé, mars 2001, page 35.

prestataire de soins de santé est une instance judiciaire qui donne à un ordre, au ministère ou à toute autre personne, le pouvoir d'obtenir d'un tribunal une ordonnance contraignant la personne en question à cesser de faire quelque chose ou lui imposant une amende prévue au texte de la *LPSR*¹². Ses recommandations visent le besoin d'établir quelle est la responsabilité du ministre de la Santé et des Soins de longue durée imposée par la loi en ce qui concerne l'application de mesures concernant les prestataires ou prestataires de soins de santé non réglementés, ou du moins de créer un mécanisme qui permettrait aux prestataires et prestataires des soins de santé qui ne sont pas membres titulaires d'une profession réglementée, de répondre aux rapports de cas d'infractions présumées à la *LPSR*.

L'Ordre aimerait aussi attirer l'attention sur le modèle de travail social utilisé en Alberta. La *Loi sur les professions de la santé (Health Professions Act ou HPA)* de l'Alberta définit le champ d'application en travail social et exige que toute personne qui satisfait aux conditions imposées pour s'inscrire comme travailleur social et qui compte fournir des prestations qui font partie du champ d'application de la profession de travailleur social, directement au public, ou qui supervise des membres réglementés qui fournissent des prestations au public, ou encore qui enseigne dans un programme d'éducation en travail social, soit inscrite à l'Ordre. En outre, un employeur ne peut, sciemment, avoir à son service une personne qui n'est pas membre de l'Ordre bien que satisfaisant aux conditions exigées pour s'inscrire comme travailleur social, aux fins de délivrer les services décrits plus haut.

La *HPA* de l'Alberta inclut dans sa définition du champ d'application en travail social une description des activités que pratiquent les travailleurs sociaux dans l'exercice de leur profession et autorise, dans certains cas, un nombre de travailleurs sociaux inscrits à exécuter l'activité restreinte appelée « intervention psychosociale ».

La *HPA* décrète que :

¹¹ Rectifier l'équilibre : étude de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, Rapport au ministre de la Santé et des Soins de longue durée, Conseil consultatif sur la réglementation des professions de la santé, mars 2001, page 37.

¹² Rectifier l'équilibre : étude de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, Rapport au ministre de la Santé et des Soins de longue durée, Conseil consultatif sur la réglementation des professions de la santé, mars 2001, page 114.

[traduction] « 3. Dans l'exercice de leur profession, les travailleurs sociaux accomplissent l'une ou l'autre des activités suivantes :

- (a) promouvoir ou restaurer le fonctionnement social de personnes, familles, groupes, organismes et collectivités en améliorant les aptitudes développementales, les compétences de résolution de problèmes et les réponses face au stresser des personnes et des systèmes,
- (b) privilégier des systèmes à caractère humain, compatissants, efficaces et efficaces qui offrent des ressources, des possibilités et des services aux personnes et qui relient les personnes à ces systèmes,
- (c) contribuer à l'élaboration et à l'amélioration de politiques sociales, et
- (d) offrir des activités restreintes autorisées par les règlements¹³.»

L'activité restreinte ou « intervention psychosociale» qui est permise aux travailleurs sociaux dans certains cas, est définie comme suit :

- [traduction] « (p) accomplir une intervention psychosociale en vue de traiter de graves troubles de la pensée, de l'humeur, de la perception de l'orientation ou de la mémoire qui nuisent sensiblement aux facultés suivantes :
- i. jugement,
 - ii. comportement
 - iii. aptitude à reconnaître la réalité, ou
 - iv. compétences en vue de satisfaire aux exigences de la vie¹⁴;
- »

Comme on peut le constater par ce qui précède, le modèle de réglementation qui s'applique aux travailleurs sociaux en Alberta, en vertu de la *HPA*, va bien au delà de simples dispositions portant sur les titres réservés.

¹³ *Health Professions Act* de l'Alberta, annexe 27, article 3.

¹⁴ *Government Organization Act* de l'Alberta, annexe 7.1. article 2(1).

L'Ordre apprécie qu'il n'est pas possible simplement de transposer le modèle de réglementation prescrit par la *Loi sur les professions de la santé réglementées* ou par la *HPA* de l'Alberta sur les règlements concernant les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social de l'Ontario. Cependant, une analyse de la *LPSR* ainsi que l'examen quinquennal de cette même loi entrepris par le Conseil consultatif de même qu'une étude de la *HPA* de l'Alberta, appuient tous non seulement l'importance d'inclure une déclaration de champ d'application ou une description des activités de la profession en question dans les dispositions législatives pertinentes, mais aussi d'envisager l'éventualité d'autoriser ou non les membres de la profession à exécuter certaines des activités restreintes. L'examen quinquennal de la *LPSR* entrepris par le Conseil consultatif démontre qu'il existe un besoin d'étudier la possibilité de mettre en place un mécanisme d'application efficace concernant les prestatrices et les prestataires de soins de santé non réglementés.

La *HPA* de l'Alberta aborde différemment la question du mécanisme d'application à l'intention des prestatrices et des prestataires de soins de santé non réglementés en exigeant que les personnes qui satisfont aux conditions d'inscription imposées et qui délivrent des prestations en service social au public directement et dans certaines autres circonstances, soient inscrites, et en interdisant aux employeurs d'avoir à leur service, sciemment, une personne qui satisfait aux conditions imposées pour s'inscrire comme travailleur social, aux fins de délivrer des prestations en service social directement et dans certaines autres circonstances, à moins qu'elle ne soit membre d'une profession réglementée.

Vous trouverez ci-joint à l'Annexe 1 que nous soumettons à votre réflexion sur la question, les champs d'application en travail social et en techniques de travail social adoptés par l'Ordre dans le cadre de ses normes professionnelles.

Recommandations :

(1) Qu'un champ d'application portant sur le travail social et les techniques de travail social soit inclus dans la Loi et que la possibilité d'accorder aux travailleurs sociaux et aux techniciens en travail social l'autorisation d'offrir des activités restreintes, soit mise à l'étude.

(2) Que la Loi soit renforcée dans les domaines de (i) responsabilité des personnes qui satisfont aux conditions d'inscription et qui respectent les champs d'application dans l'exercice de leur profession de travailleur social ou de technicien en travail social et de (ii) responsabilité des employeurs qui ont à leur service des personnes qui satisfont aux conditions d'inscription et qui respectent les champs d'application dans l'exercice de leur profession. Le modèle albertain semble aborder ces domaines de manière efficace.

Gouvernance de l'Ordre - Conseil et comités statutaires

(a) Conseil

Dans la poursuite de ses objets, l'Ordre est tenu avant tout de servir et de protéger l'intérêt public. Un des éléments fondamentaux de la *Loi* qui aide à réaliser cet objet est la composition actuelle du conseil qui exige que le conseil soit composé de sept travailleurs sociaux qui sont membres titulaires de l'Ordre et élus au conseil, de sept techniciens en travail social qui sont eux aussi membres du conseil et élus au conseil et de sept personnes qui sont nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil (représentants du public). La composition du conseil permet à la fois d'établir un équilibre entre les deux professions, celle de travailleur social et celle de technicien en travail social, et de représenter l'intérêt public en nommant sept personnes choisies dans le public.

Selon la *Loi*, la majorité des membres du conseil constituent le quorum; la *Loi* ne possède toutefois aucune disposition quant à l'incidence d'une vacance sur la composition du conseil. Lorsque le conseil n'est pas constitué conformément aux dispositions énoncées à l'article 4(2) de la *Loi*, il n'est pas constitué en bonne et due forme.

Depuis le 21 novembre 2000, date à laquelle le premier conseil dûment élu et nommé est entré en fonction, une vacance s'est produite plusieurs fois au sein du conseil. Vu qu'une vacance au sein du conseil a pour résultat un conseil qui n'est pas constitué en bonne et due forme, le conseil ne s'est pas réuni lorsqu'un des sièges au conseil s'est avéré vacant. La période globale pendant laquelle le conseil n'a pu se réunir dû à des vacances est considérable (environ onze mois), comparée à celle qui a commencé avec l'entrée en fonction du premier conseil dûment élu et nommé. Bien que, dans certains cas, le siège vacant ait été celui d'un membre du conseil élu, pour la plupart, c'est le fait de ne pas avoir nommé un ou plusieurs membres du public au conseil avant la fin du mandat des membres ou du membre du public, qui a provoqué la vacance.

Le fait de ne pas pouvoir tenir de réunions ou délibérer des questions lorsqu'une vacance se produit au sein du conseil a des répercussions qui peuvent se

résumer comme suit. Étant donné que seul le conseil est autorisé à établir, modifier ou révoquer un règlement ou un règlement administratif, l'Ordre ne peut ni établir de règlement ou de règlement administratif ni les modifier lorsqu'une vacance se produit au sein du conseil. L'étude d'importantes décisions stratégiques est retardée, fidèle au principe selon lequel de telles décisions doivent être prises par le conseil plutôt que par le bureau (un comité relativement petit par rapport au conseil). Lorsque la vacance se produit après l'élection des membres du conseil, qui a lieu chaque année au mois de mai, les processus d'élection et de nomination des membres des comités statutaires de l'Ordre (les comités chargés des activités de réglementation de l'Ordre), mis en oeuvre annuellement lors d'une réunion du conseil après l'élection des membres au mois de mai, sont également retardés. L'incidence d'une vacance au sein du conseil peut aussi avoir des répercussions sur les activités des comités statutaires ou des sous-comités. En résumé, l'interruption des activités du conseil à la suite de vacances au sein du conseil a eu des répercussions considérables sur les opérations de l'Ordre et, par conséquent, sur l'aptitude de l'Ordre à protéger l'intérêt public.

L'Ordre apprécie, d'une part, le fait que la nomination de membres du public est un processus complexe et qui prend énormément de temps et, d'autre part, que des situations continueront à se présenter au cours desquelles une ou plusieurs vacances se produiront puisque la nomination d'un ou de plusieurs membres du public peut ne pas avoir eu lieu avant la fin du mandat d'un des membres. L'incidence d'une vacance peut néanmoins être diminuée en ajoutant à la *Loi* une disposition permettant aux membres encore en fonction de constituer le conseil à condition que leur nombre ne soit pas inférieur au quorum.

Recommandation : Que la Loi soit modifiée en y ajoutant une disposition prévoyant que lorsqu'une ou plusieurs vacances se produisent au sein du conseil, les membres encore en fonction constituent le conseil à condition que leur nombre ne soit pas inférieur au quorum.

(b) Comités statutaires

L'article 14(1) de la *Loi* exige que le conseil crée les comités suivants : le bureau, le comité d'appel des inscriptions, le comité des plaintes, le comité de discipline

et le comité d'aptitude professionnelle (les « comités statutaires ». L'article 14(2) exige que le conseil s'assure de la composition des comités statutaires comme suit :

[traduction] « 14(2) Lorsqu'il nomme des personnes au sein de chaque comité, le comité s'assure de ce qui suit :

- (a) chaque comité comprend au moins un membre élu au conseil à titre de travailleur social, au moins un membre élu au conseil à titre de technicien en travail social et au moins un membre nommé au conseil;
- (b) au moins la moitié des membres de chaque comité sont des personnes élues au conseil;
- (c) au moins le tiers des membres de chaque comité sont des personnes nommées au conseil;... »

Bien que le conseil soit autorisé par règlement administratif à déterminer le nombre de membres nommés à chaque comité statutaire, l'exigence spécifiant qu'au moins la moitié des membres de chaque comité statutaire soient des personnes élues au conseil et que le tiers des membres de chaque comité au moins soient membres du public, restreint l'aptitude que possède le conseil à nommer des membres autres que ceux siégeant au conseil, aux comités statutaires. Par ailleurs, l'exigence qu'au moins le tiers des membres de chaque comité statutaire soient membres du public, a, en termes pratiques, forcé l'Ordre à maintenir la taille relativement petite de ses comités, vu que le nombre des comités auxquels sept membres peuvent siéger, est limité. L'Ordre a, par conséquent, été incapable d'habiliter ses membres à prendre part, de manière efficace, à ses propres comités statutaires. Les professions de travailleur social et de technicien en travail social encouragent leurs membres respectifs à participer à des organismes. Il faut aussi reconnaître qu'un des principes importants de l'autoréglementation est qu'un membre est jugé par ses pairs dans les cas de faute professionnelle, d'incompétence et d'incapacité. En tenant compte des questions de conflits d'intérêt qui surviennent et du désir d'assurer que les membres de chaque profession seront jugés par un sous-comité qui comprend des membres de leur profession respective, il est fort souhaitable, du point de vue de l'Ordre, qu'il puisse augmenter la taille de ses comités statutaires sans augmenter le fardeau des membres du conseil et faire en sorte que les personnes qui ne sont pas membres du conseil participent aux comités statutaires.

Recommandation : Que la *Loi* soit modifiée pour accorder une plus grande souplesse à la composition des comités statutaires en prescrivant que la composition de ces derniers soit déterminée par les règlements administratifs de l'Ordre.

(c) Sous-comités

L'Article 14(5) exige qu'au moins un tiers des membres de chaque sous-comité soient membres du public. L'Ordre suggère de modifier l'article 14(5) afin d'exiger qu'au moins un des membres de chaque sous-comité soit membre du public. La modification accorderait une plus grande souplesse à la composition des sous-comités sans sacrifier le rôle important que jouent les membres du public au sein des sous-comités, et tiendrait compte du principe d'autoréglementation selon lequel les membres d'une profession sont jugés par leurs pairs.

Recommandation : Que la *Loi* soit modifiée afin d'accorder une plus grande souplesse à la composition des sous-comités en exigeant qu'au moins un des membres de chaque sous-comité soit membre du public.

Inscription des membres

(a) Exigences d'inscription en vertu de l'article 18 de la *Loi*

L'article 18 décrète qu'un certificat d'inscription en travail social soit délivré à tout auteur d'une demande, qui satisfait, entre autres, aux exigences concernant les titres du diplôme en travail social ou qui réunit les titres et une expérience pratique qui sont essentiellement équivalents aux qualités requises pour obtenir un diplôme en travail social selon ce que prescrivent les règlements. Une disposition parallèle visant la délivrance d'un certificat d'inscription en techniques de travail social, s'applique à tout auteur d'une demande, qui satisfait, entre autres, aux exigences concernant les titres du diplôme en techniques de travail social ou qui réunit les titres et une expérience pratique qui sont essentiellement équivalents aux qualités requises pour obtenir un diplôme en techniques de travail social selon ce que prescrivent les règlements.

L'Ordre fait remarquer que, dans le cas de nombreux organismes de réglementation, les exigences concernant l'inscription ne sont pas énoncées dans le statut qui régit l'organisme en question mais dans les règlements. En ce qui est de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social, les titres exigés pour qu'un certificat d'inscription soit délivré à l'auteur d'une demande, sont énoncés dans la *Loi* et les exigences supplémentaires sont énoncées, elles, dans les règlements. Cette structure comporte certains inconvénients. Elle ne possède, par exemple, aucun mécanisme qui tienne compte des catégories de certificats d'inscription à ajouter, telles qu'inactif, retraité, professeur ou étudiant. S'il était permis d'énoncer toutes les exigences concernant l'inscription dans les règlements, les exigences et les normes seraient toutes deux soumises à l'examen du gouvernement au moyen du processus de réglementation, mais il y aurait plus de souplesse en matière d'exigences d'inscription. Cette souplesse ajoutée contribuerait à l'amélioration de la façon dont l'Ordre traite de sujets comme l'addition de nouvelles catégories de certificats d'inscription, un processus qui pourrait être entravé par le fait que les titres sont inclus dans la *Loi*, et la possibilité de percevoir des droits moins élevés applicables aux nouvelles catégories de certificats d'inscription.

En ce qui concerne la disposition de la *Loi* qui a trait à la combinaison de titres et d'expérience pratique, l'équivalent, essentiellement, d'un diplôme en travail social, les règlements énoncent les normes exigées pour satisfaire à la combinaison de titres et

d'expérience pratique, soit à l'équivalent d'un diplôme en travail social obtenu dans le cadre d'un programme en travail social reconnu par l'Association canadienne des écoles de service social. En ce qui concerne la disposition de la *Loi* qui a trait à la combinaison de titres et d'expérience pratique, l'équivalent, essentiellement, d'un diplôme en techniques de travail social, les règlements énoncent les normes exigées comme l'équivalent d'un diplôme obtenu en techniques de travail social dans le cadre d'un programme en techniques de travail social offert en Ontario par un Collège des arts appliqués et de technologie.

En se fondant sur son expérience jusqu'à présent à l'égard de cette voie d'inscription, l'Ordre croit que ces dispositions de la *Loi* ont créé une attente selon laquelle l'auteur d'une demande qui possède un acquis scolaire différant sensiblement d'un diplôme en travail social ou d'un diplôme en techniques de travail social soit admissible à être inscrit. Bien que le niveau en matière d'équivalence essentielle soit relativement élevé au point de vue juridique, l'Ordre croit qu'inclure dans la *Loi* des dispositions qui ont trait à la combinaison de titres et d'expérience pratique continuera de privilégier cette attente.

Chaque profession est définie en partie par l'ensemble systématique de connaissances qui lui est propre. Bien que l'Ordre apprécie qu'il y a des auteurs de demande originaires de pays étrangers dont l'équivalence des titres doit être évaluée par rapport aux titres exigés pour obtenir un diplôme en travail social ou en techniques de travail social, l'Ordre croit que les dispositions de la *Loi* qui ont trait à la combinaison de titres et d'expérience pratique sont, en général, perçues par les auteurs de demande comme si elles leur offraient une voie d'inscription à la profession de travailleur social ou de technicien en travail social, sans acquérir, au préalable une formation professionnelle en travail social ou en techniques de travail social, suivant le cas.

Recommandation : Procéder à l'examen des exigences d'inscription énoncées à l'article 18 de la *Loi*, retirer toutes les exigences d'inscription des articles de la *Loi* et étudier la possibilité que ces exigences fassent partie du pouvoir de réglementation.

Plaintes et aptitude professionnelle

(a) Plaintes

L'article 24(5) de la *Loi* énonce les mesures que peut prendre un comité des plaintes après avoir mené une enquête sur une plainte écrite concernant la conduite ou les actes d'un membre de l'Ordre. Une des mesures éventuelles consiste à renvoyer la question aux fins de règlement extrajudiciaire des différends si le comité des plaintes estime que cela est approprié et que le plaignant et le membre sont d'accord. L'Ordre appuie qu'il y ait un pouvoir de règlement extrajudiciaire des différends, toutefois le fait d'inclure ce pouvoir dans le cadre des mesures à la portée du comité des plaintes, peut laisser ce comité sans compétence pour prendre des mesures supplémentaires si la question est renvoyée aux fins de règlement extrajudiciaire sans que le processus l'ait réglée. L'Ordre suggère, par conséquent, que renvoyer la question aux fins de règlement extrajudiciaire soit considéré comme une étape intermédiaire à la portée du comité des plaintes s'il estime que cela est approprié et que le plaignant et le membre sont d'accord, indépendamment des pouvoirs juridiques énoncés à l'article 24(5).

Recommandation : Traiter le renvoi de la question aux fins de règlement extrajudiciaire comme une mesure éventuelle précédant la décision finale du comité des plaintes, indépendamment des décisions éventuelles énoncées à l'article 24(5).

(b) Aptitude professionnelle

Déterminer si un membre est atteint d'une affection physique ou mentale ou de troubles physiques ou mentaux dépend de la compétence de l'Ordre à en fournir la preuve au comité d'aptitude professionnelle. Un membre qui est atteint d'une affection physique ou mentale ou de troubles physiques ou mentaux peut ne pas se rendre compte qu'il souffre de problèmes et peut, conséquemment, refuser de se soumettre à un examen physique ou mental lorsque des questions concernant son aptitude professionnelle sont soulevées. En vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, une commission d'enquête, l'organisme qui cherche à déterminer si les membres sont frappés d'incapacité ou non, peut exiger que le membre subisse des examens physiques ou mentaux pratiqués ou ordonnés par un professionnel de la santé qu'elle désigne, et au cas

où le membre ne veuille pas se soumettre à ces examens, rendre une ordonnance enjoignant à la registrature de suspendre le certificat d'inscription dont le membre est titulaire jusqu'à ce qu'il ait subi ces examens. Accorder à toute audience d'aptitude professionnelle le pouvoir d'exiger qu'un membre se soumette à des examens physiques ou mentaux s'avérera non seulement essentiel, mais pourrait éviter les renvois au comité d'aptitude professionnelle aux fins de tenir une audience, au cas où le renvoi ne soit pas justifié. Par souci de la protection du public, l'Ordre recommande qu'une disposition soit ajoutée habilitant la registrature, d'une part, à obliger un membre à subir des examens physiques ou mentaux lorsqu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire que le membre est frappé d'incapacité et, d'autre part, à suspendre le certificat d'inscription dont le membre est titulaire, s'il refuse de subir ces examens.

Recommandation : Qu'une disposition soit ajoutée habilitant la registrature, d'une part à obliger le membre à subir des examens physiques ou mentaux pratiqués ou ordonnés par un professionnel de la santé désigné par la registrature lorsqu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un membre est frappé d'incapacité et, d'autre part, à suspendre le certificat d'inscription dont le membre est titulaire s'il refuse de subir ces examens.

Assurance de la qualité en matière de travail social et de techniques de travail social

Un des objets de l'Ordre vise la promotion de normes élevées et l'assurance de la qualité en matière de travail social et de techniques de travail social. L'Ordre inclut également au chapitre des objets, l'approbation de programmes d'éducation permanente aux fins de formation continue des membres de l'Ordre et les moyens de voir à l'éducation permanente des membres de l'Ordre ainsi que le pouvoir connexe de déterminer les exigences en éducation permanente qui s'appliquent aux membres de l'Ordre.

En vertu des règlements d'inscription, une des conditions relatives à un certificat d'inscription de n'importe quelle catégorie, est que le membre doit fournir une preuve que l'Ordre estime satisfaisante, qui a trait au maintien de ses compétences dans l'exercice du travail social ou des techniques de travail social, selon le cas, conformément

aux directives approuvées périodiquement par le conseil, que l'Ordre publie et distribue à ses membres.

L'Ordre a entrepris il y a quelque temps l'élaboration d'un programme de maintien des compétences. Avant de le mettre en oeuvre, l'Ordre a réalisé un projet-pilote pour mettre le programme au point et le renforcer. Le programme de maintien des compétences est fondé sur un modèle d'éducation des adultes selon lequel chaque membre est tenu de faire une auto-évaluation annuelle par rapport aux normes de sa profession. L'auto-évaluation aiderait les membres à déterminer leurs objectifs en matière d'apprentissage, soit pour perfectionner leurs compétences dans un domaine particulier ou pour déterminer leurs futurs domaines d'apprentissage. Par la suite, les membres identifieraient les stratégies qui leur permettraient d'atteindre ces objets. L'Ordre exigera des membres de lui fournir une preuve satisfaisante de maintien des compétences conformément à ses directives. Bien qu'il ne soit pas actuellement prévu que l'Ordre prescrive à ses membres des exigences précises en matière de formation continue, l'Ordre fait remarquer que la *Loi* ne comprend aucun pouvoir administratif capable d'instituer des processus et d'établir des critères aux fins d'assortir de conditions ou de restrictions ou encore de suspendre les certificats de membres qui ne satisfont pas aux exigences en matière de formation continue ou d'instituer des processus et des critères visant à supprimer les conditions ou restrictions ou encore à révoquer la suspension des certificats lorsque les conditions et restrictions ou la suspension sont dûes à l'inobservation des exigences de formation continue.

Bien que le programme de maintien des compétences ne soit pas encore instauré et qu'il ne prescrive pas actuellement des exigences précises en matière de formation continue à ses membres, l'Ordre croit que le pouvoir administratif devrait étudier la possibilité d'avoir à prescrire, à l'avenir, des processus et des critères aux fins d'assortir de conditions ou de restrictions ou encore de suspendre les certificats de membres qui ne satisfont pas aux exigences en matière de formation continue ou encore d'instituer des processus et des critères visant à supprimer les conditions ou restrictions ou révoquer les suspensions.

Par ailleurs, l'Ordre aimerait avoir l'occasion de s'entretenir avec le ministère pour discuter des pouvoirs de réglementation supplémentaires qu'il serait utile

de décerner à l'Ordre pour lui permettre de mettre en place de nouvelles initiatives d'assurance de la qualité. L'Ordre est conscient du fait que les ordres de la santé réglementés sont habilités, conformément aux termes de leur programme d'assurance de la qualité, à évaluer leur pratique et à exiger de leurs membres qu'ils participent à des activités correctives. Étant donné que l'Ordre n'a pas eu l'occasion jusqu'à présent de se pencher sur la création de nouvelles initiatives d'assurance de la qualité, l'Ordre croit que des discussions plus approfondies concernant des pouvoirs de réglementation supplémentaires appropriés dans ce domaine seraient justifiées.

Recommandations : (1) D'envisager, à l'appui des objets de l'Ordre visant l'éducation permanente des membres de l'Ordre et la promotion de normes élevées et l'assurance de la qualité en travail social et en techniques de travail social, de suppléer aux pouvoirs de réglementation relatifs aux exigences en matière d'éducation prescrites aux membres de l'Ordre, de la manière décrite ci-dessus.

2) d'entamer de nouvelles discussions au sujet de pouvoirs de réglementation supplémentaires aux fins de mettre en oeuvre de nouvelles initiatives d'assurance de la qualité.

Titre de « docteur »

De nombreux membres de l'Ordre détiennent un doctorat, notamment un doctorat en travail social ou un Ph.D en travail social. Ceci signifie qu'ils ont réussi au moins huit années d'enseignement postsecondaire. L'utilisation du titre de « docteur » toutefois, dans les cas de personnes qui fournissent ou qui proposent de fournir des soins de santé est réservé à cinq professions en vertu des dispositions de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (chiropraticiens, optométristes, médecins, psychologues et dentistes).

La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) ne précise pas le concept de soins de santé ce qui fait que les définitions de soins de santé peuvent varier selon les différentes dispositions législatives. Conformément à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, « soins de santé »

signifie toute observation, examen, évaluation, soins, prestation ou intervention effectués pour cause de maladie qui sont :

- (a) effectués ou dispensés aux fins de diagnostiquer, traiter ou maintenir l'état de santé physique ou mental d'une personne;
- (b) effectués ou dispensés aux fins de prévention des blessures ou des maladies ou de la promotion de la santé, ou
- (c) effectués ou dispensés comme soins palliatifs et comprenant
- (d) la composition, la délivrance ou la vente de médicament, instrument, appareil ou tout autre article à une personne, ou pour l'usage d'une personne, selon une ordonnance, et
- (e) un service communautaire précisé au paragraphe 2 (3) de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* et rendu par une prestatrice ou un prestateur des soins de santé au sens de cette même loi. .

Comme on a pu le constater dans la description de la pratique de travail social et des techniques de travail social énoncée plus haut, les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social exercent leur profession dans des milieux de la santé, y compris le privé.

Un des objets des dispositions législatives qui règlementent les professions oeuvrant dans l'intérêt public est que les personnes peuvent se procurer des services fournis par des professionnels de leur choix. L'Ordre considère que le fait qu'un membre qui détient un doctorat ne puisse utiliser le titre de « docteur » dans l'exercice de ses fonctions de prestatrice ou de prestateur de services de santé, limite l'accès à l'information complète des personnes requérantes dans leur choix de professionnels lorsqu'elles cherchent à se procurer les services dont elles ont besoin. L'Ordre recommande, en conséquence, que les membres titulaires d'un doctorat aient le droit d'utiliser le titre de « docteur », malgré les restrictions prescrites par la *LPSR*.

Recommandation : Qu'une disposition soit ajoutée à la *Loi* qui permettrait aux membres de l'Ordre titulaires d'un doctorat d'utiliser le titre de « docteur » dans l'exercice de la profession de travailleur social ou de technicien en travail social.

Commentaires techniques

(a) Bureau

L'article 14(4) autorise, d'une part, le président d'un comité statutaire à constituer des sous-comités et, d'autre part, autorise les sous-comités à procéder à des examens, à étudier des plaintes écrites et à faire enquête sur elles, et aussi à tenir des audiences. Le bureau peut, en vertu de la *Loi*, remplir une fonction semblable à celle du comité des plaintes quant il s'agit d'enquêter sur la conduite ou les actes d'un membre lorsque la registrature reçoit, par exemple, un rapport obligatoire ayant trait à un des membres de l'Ordre. Le bureau peut, par ailleurs, envisager la possibilité de rendre une ordonnance provisoire conformément à l'article 25(3) de la *Loi*. Il n'est pas clair si un sous-comité du bureau peut être nommé pour étudier les questions précédentes. Vu la possibilité de conflits d'intérêt, il serait utile de clarifier la question.

Recommandation : Que le texte de l'article 14(4) soit élargi pour préciser que le bureau peut agir comme sous-comité dans les cas énoncés ci-dessus.

(b) Expiration du mandat des membres des comités

Tel qu'indiqué ci-dessus, l'Ordre a connu un nombre de fois où le mandat d'un de ses membres est arrivé à expiration. Étant donné que presque tous les membres des comités statutaires sont membres du conseil, l'arrivée à expiration du mandat d'un membre du conseil a une incidence sur les comités statutaires et les sous-comités. Le mandat d'un membre du conseil qui est également membre du comité d'appel des inscriptions ou du comité des plaintes peut arriver à expiration après qu'une décision ait été rendue mais avant qu'elle n'ait été rédigée et approuvée. Le mandat d'un membre du conseil qui est aussi membre du bureau peut également arriver à expiration après qu'un avis d'intention de rendre une ordonnance provisoire soit promulgué mais avant que la décision finale concernant l'ordonnance provisoire ne soit rendue. Un membre du comité de discipline ou de celui d'aptitude professionnelle peut avoir participé à une audience mais le mandat d'un membre du conseil qui est aussi membre de l'un ou l'autre de ces comités peut arriver à expiration avant que la décision ne soit rendue. Il serait utile

d'ajouter à la *Loi* une disposition statuant que si le mandat de membres de comités statutaires ou de sous-comités ayant participé à une audience ou à une décision arrive à expiration avant qu'une décision finale accompagnée des motifs (le cas échéant) ne soit rendue, le mandat soit réputé continuer, mais seulement aux fins de participer à la décision et non à un autre objet.

Recommandation : Qu'une disposition soit ajoutée de façon à ce que lorsque le mandat d'un membre d'un comité statutaire ou d'un sous-comité qui a participé à une audience ou à une décision arrive à expiration avant que la décision finale ne soit rendue accompagnée des motifs (le cas échéant), le mandat soit réputé continuer, mais ceci seulement aux fins de participer à la décision et non pas à un autre objet.

(c) Incapacité d'un membre de comité statutaire ou de sous-comité

Il est également possible qu'un membre d'un comité statutaire ou d'un sous-comité qui a participé à une audience ou à une décision devienne incapable et incapable de terminer l'audience ou de participer à la décision, avant qu'une décision finale ne soit rendue, accompagnée des motifs (le cas échéant). Il serait utile qu'une disposition soit ajoutée à la *Loi*, autorisant le membre ou les membres qui restent à terminer l'audience et rendre une décision, ou encore à rendre une décision.

Recommandation : Qu'une disposition soit ajoutée de façon à ce que lorsqu'un membre d'un comité statutaire ou d'un sous-comité qui a participé à une audience ou à une décision devient incapable de terminer l'audience ou de participer à la décision, le membre ou les membres qui restent puissent terminer l'audience et rendre une décision, ou encore rendre une décision.

(d) Pouvoirs de la registrature et du comité d'appel des inscriptions

Les pouvoirs de la registrature en matière d'inscription sont les suivants : délivrer un certificat d'inscription, signifier son intention de refuser de délivrer un certificat d'inscription ou signifier son intention d'assortir le certificat d'inscription de

conditions ou de restrictions. Le comité d'appel des inscriptions est habilité soit à enjoindre la registrature de délivrer le certificat d'inscription approprié, à l'enjoindre de délivrer un certificat approprié sur lequel sont précisées les conditions ou restrictions ou à l'enjoindre de refuser de délivrer un certificat d'inscription. La registrature n'est pas habilitée à suggérer à l'auteur de la demande de réussir aux examens ou aux cours de formation supplémentaire avant qu'un certificat d'inscription lui soit décerné. Dans le même ordre d'idées, le comité d'appel des d'inscriptions n'est pas habilité, lui non plus, à donner l'ordre à l'auteur d'une demande de réussir à des examens ou à des cours de formation supplémentaire avant qu'un certificat d'inscription lui soit décerné. Pouvoir exiger d'un auteur d'une demande de réussir à des examens ou à des cours de formation supplémentaire avant de se voir décerné un certificat d'inscription est un pouvoir qui ajouterait une certaine souplesse aux propositions de la registrature et aux ordres du comité d'appel des inscriptions.

Recommandation : Qu'une étude soit faite en vue d'accorder à la registrature le pouvoir de délivrer un certificat d'inscription si l'auteur de la demande réussit à des examens ou à des cours de formation supplémentaire et d'accorder au comité d'appel des inscriptions le pouvoir d'ordonner à l'auteur d'une demande de réussir à des examens ou à des cours de formation supplémentaire avant qu'un certificat d'inscription lui soit décerné.

(e) Suspension d'un membre

La *Loi* ne se prononce pas à l'égard du statut d'une personne dont le certificat d'inscription a été suspendu soit pour défaut de paiement de droits ou pour faute professionnelle, question d'incompétence ou d'incapacité. Il serait utile, par rapport à la protection du public, de clarifier la question. La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (LPSR)* considère que toute personne titulaire d'un certificat d'inscription qui a été suspendu n'est pas membre de l'Ordre. La *LPSR* considère également que toute personne dont le certificat d'inscription est suspendu continue de relever de l'autorité de l'Ordre en cas de faute professionnelle, d'incompétence ou

d'incapacité se rapportant soit à la période pendant laquelle la personne était membre de l'Ordre ou à la période de suspension.

Recommandation : Que le statut d'une personne dont le certificat d'inscription a été suspendu soit clarifié.

(f) Remise en vigueur après une suspension administrative

L'article 23 de la *Loi* confère à la registrature le pouvoir de suspendre un membre de l'Ordre pour défaut de paiement ou pour défaut de fournir des renseignements exigés après avoir avisé le membre du défaut et de son intention. Toute personne a le droit d'être réinscrite en acquittant les droits et pénalités ou en fournissant les renseignements exigés. La *Loi* ne se prononce pas à l'égard des pouvoirs de la registrature concernant l'annulation ou la révocation d'un certificat d'inscription lorsque la suspension administrative est en vigueur depuis une période de temps considérable. Il semblerait raisonnable que si la personne ne s'est pas prévalu de ses droits de réinscription à l'Ordre après une suspension de deux ans, la registrature puisse, à sa discrétion, révoquer ou annuler le certificat d'inscription.

Recommandation : Qu'un pouvoir discrétionnaire à l'intention de la registrature de révoquer ou d'annuler un certificat d'inscription lorsqu'une suspension administrative est en vigueur depuis deux ans, soit ajouté.

(g) Discipline

Lorsqu'il trouve le membre coupable de faute professionnelle, le comité de discipline peut rendre une ordonnance exigeant que la conclusion et l'ordonnance soient toutes deux publiées, en détail ou en résumé, avec ou sans le nom du membre, dans la publication officielle de l'Ordre, et de toute autre façon ou dans tout autre média que le comité considère approprié à la situation. L'Ordre croit que cette disposition permet au comité de discipline de rendre une ordonnance de publication de la décision en détail ou en résumé, avec ou sans le nom du membre, dans la publication officielle de l'Ordre. L'Ordre croit aussi que la question de divulguer et de publier les décisions rendues par le comité devrait être étudiée pour qu'elle fasse partie des pouvoirs de règlements

administratifs du conseil, comme ce l'est dans le cas de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, en vertu de son document constitutif.

Recommandation : Que l'énoncé portant sur le pouvoir du comité de discipline de rendre une ordonnance de publication des décisions du comité soit clarifiée et que la question de divulgation et de publication des décisions fasse partie des pouvoirs du conseil en vertu des règlements administratifs.

(h) Démission des membres

En vertu de l'article 13(2), un membre peut démissionner de l'Ordre en déposant sa démission écrite auprès de la registrature, auquel cas son certificat est annulé. Si un membre démissionne au cours d'une instance devant le comité des plaintes ou celui de discipline, l'Ordre pourra poursuivre l'instance conformément aux dispositions de l'article 13(3); toutefois les pénalités qui pourraient être imposées à la suite des instances en discipline de même que la procédure de remise en vigueur seront toutes deux influencées par la démission. L'Ordre suggère que la disposition visant la démission soit modifiée de façon à ce que la démission prenne effet dès que la registrature l'a acceptée, conformément aux règlements administratifs, plutôt qu'immédiatement. Ceci engendrerait la possibilité d'empêcher le membre en attente d'instance devant le comité des plaintes ou de discipline de démissionner immédiatement.

Recommandation : Que la disposition visant la démission soit modifiée de façon à ce que la démission d'un membre prenne effet dès que la registrature l'a acceptée.

CONCLUSION

Nous aimerions vous remercier de nous avoir permis de vous faire part de nos recommandations par écrit au sujet des questions d'examen posées par la ministre des Services sociaux et communautaires. L'Ordre serait heureux de fournir tout renseignement complémentaire qui puisse aider le ministère à procéder à l'examen et à préparer un rapport.

ANNEXE 1**CHAMPS D'APPLICATION EN TRAVAIL SOCIAL**
ET EN TECHNIQUES DE TRAVAIL SOCIAL

Le champ d'application de la profession de travailleur social signifie l'évaluation initiale, le diagnostic, le traitement et l'évaluation des problèmes individuels, interpersonnels et sociaux selon ses connaissances, compétences, interventions et stratégies en travail social, pour venir en aide aux personnes, dyades, familles, groupes, organismes et collectivités, afin d'arriver à un fonctionnement psychosocial et social optimal, qui comprend, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les dispositions suivantes, à savoir :

- (i) fournir des services d'évaluation initiale, de diagnostic, de traitement et d'évaluation du traitement dans le cadre des relations entre le travailleur social et le client;
3. élaborer, promouvoir, gérer, administrer, livrer et évaluer des programmes de prestation en service social, y compris ceux entrepris en collaboration avec d'autres professionnels;
4. fournir une surveillance professionnelle à un travailleur social, étudiant en travail social ou autre personne sous supervision ;
5. fournir des services de consultation à d'autres travailleurs sociaux ou professionnels relativement aux activités décrites au paragraphe (i) ci-dessus;
6. élaborer, promouvoir, mettre à l'oeuvre et évaluer les politiques sociales visant à améliorer les conditions sociales et l'équité;
7. procéder à des recherches ou fournir un enseignement en matière de l'exercice de la profession de travailleur social, tel que est défini

aux paragraphes de (i) à (v) ci-dessus et au paragraphe (vii) ci-dessous; et

8. prendre part aux autres activités, quelles qu'elles soient, reconnues par l'Ordre.

Le champ d'application de la profession de technicien en travail social signifie l'évaluation initiale, le traitement et l'évaluation des problèmes individuels, interpersonnels et sociaux selon ses connaissances, compétences, interventions et stratégies en travail social, pour venir en aide aux personnes, dyades, familles, groupes, organismes et collectivités, afin d'arriver à un fonctionnement psychosocial et social optimal, qui comprend, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les dispositions suivantes, à savoir :

- (a) fournir des services d'évaluation initiale, de traitement et d'évaluation du traitement dans le cadre des relations entre le technicien en travail social et le client;
 - (b) élaborer, promouvoir, gérer, administrer, livrer et évaluer des programmes de prestation en service social, y compris ceux entrepris en collaboration avec d'autres professionnels;
 - (c) fournir une surveillance professionnelle à un technicien en travail social, étudiant en techniques de travail social ou autre personne sous supervision;
6. fournir des services de consultation à d'autres techniciens en travail social ou professionnels relativement aux activités décrites au paragraphe (a) ci-dessus;

7. élaborer, promouvoir, mettre à l'oeuvre et évaluer les politiques sociales visant à améliorer les conditions sociales et l'équité;
 8. procéder à des recherches ou fournir un enseignement en matière de l'exercice de la profession de technicien en travail social, tel que défini aux paragraphes de (a) à (e) ci-dessus et au paragraphe (g) ci-dessous; et
- (g) prendre part aux autres activités, quelles qu'elles soient, reconnues par l'Ordre.